



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

15 NOVEMBRE 2022
DP-n°2022-11/24-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFERIEURS A 200 000 €HT**
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Considérant :

- la décision de la commission Bâtiment – Logement du mardi 1er mars 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la CCPC,
- la vacance du logement de Type 5 (94,6 m²), situé 17 rue de la Fontaine - 53230 COSMES, depuis le 28 septembre 2022,
- l'estimation du logement sus-cité à hauteur de 82 000 € par les services des domaines transmise le 7 avril 2022,
- la mise en vente du bien au prix de 82 000 €
- la proposition d'achat à 82 000 € de M. et Mme HUGEDE, domicilié à la Pouplinière à Cosmes, transmise le 14 novembre 2022 au service logement de la Communauté de communes du Pays de Craon,

OBJET :
ÉCONOMIE

**Logement 17 rue de la
Fontaine - Cosmes
Vente**

Considérant l'avis favorable de la Commission Bâtiment-Logement en date du 5 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 11 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la vente** du logement situé 17 rue de la Fontaine - 53230 COSMES, de type 5 (94,6 m²), au prix de 82 000 euros,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 15 novembre 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT

